

BVGer E-6190/2018 vom 9. Oktober 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6190_2018

FR: TAF E-6190/2018 du 9 octobre 2020

IT: TAF E-6190/2018 del 9 ottobre 2020

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

E. 1.3

Le 1er janvier, la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a été partiellement révisée et renommée loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). Les dispositions légales applicables (art. 83 et 84) ont été reprises sans modification, raison pour laquelle le Tribunal utilise ci-après la nouvelle dénomination.

E. 1.4

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; ATAF 2007/31 consid. 5.2 - 5.6).

E. 2.2

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de

craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 p. 996 et réf. cit.).

E. 2.3

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.4

Si les déclarations au centre d'enregistrement n'ont certes qu'une valeur probatoire restreinte, il n'en demeure pas moins que des motifs d'asile allégués par la suite comme motifs principaux ne peuvent être tenus pour vraisemblables lorsqu'ils n'ont pas été invoqués, au moins dans les grandes lignes, lors de l'audition sommaire (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 7 consid. 6.2.1 et JICRA 1993 n° 3). Dans certaines circonstances particulières, les allégués tardifs peuvent certes trouver une justification. Tel est le cas des déclarations de victimes de graves traumatismes, qui n'ont pas toute la faculté de s'exprimer sur les événements vécus.

E. 3.1

En l'occurrence, le Tribunal fait sienne l'appréciation du SEM et considère que les déclarations du recourant ne sont pas vraisemblables ; il renvoie à la décision du 26 septembre 2018 et aux prises de position ultérieures du SEM, notamment à celles du 14 février 2019 et 5 février 2020, dûment motivées, les arguments du recours n'étant pas convaincants.

E. 3.2

L'événement essentiel à l'origine de la fuite du recourant, à savoir sa collaboration avec les autorités locales, causant l'ire des Talibans, n'a été avancé que tardivement, à la suite d'une question du chargé d'audition lors de son audition sur les motifs (procès-verbal d'audition du 19 décembre 2017 [ci-après : p.v. de l'audition sur les motifs] R64). Ni dans le cadre de son audition sommaire (procès-verbal du 22 janvier 2016 [ci-après : p.v. de l'audition sur les données personnelles] R7.01), ni dans le cadre de son récit libre (p.v. de l'audition sur les motifs R62), l'intéressé n'a mentionné avoir collaboré avec les autorités. Aucune circonstance particulière ne peut, en l'espèce, justifier le fait qu'il n'ait pas mentionné ce point lors de son audition sommaire. Contrairement à ce qu'il affirme, l'audition n'a pas eu lieu trois jours après son arrivée, mais quatorze jours plus tard, et il a dit être en bonne santé. Le fait que des Pachtounes aient séjourné au CEP lors de son audition n'y change rien, celle-ci s'étant déroulée en Dari, en leur absence, et l'intéressé a été informé de son devoir de collaboration et du fait que ses déclarations seraient traitées de manière confidentielle. Contrairement à l'avis du recourant, les différents événements avancés lors de ses auditions ne sont pas complémentaires mais révèlent une réalité et un vécu différents, où son implication devient de plus en plus importante au fil de son audition sur les motifs, puis dans le cadre de la procédure de recours ; par cette narration, il donne l'impression de vouloir s'adapter aux arguments du SEM. A titre d'exemple, lors de son audition sommaire, il a expressément dit qu'il était parti en raison des problèmes rencontrés par son frère, disparu trois ans plus tôt, qui travaillait comme traducteur, et parce que des photos le

montrant en compagnie d'amis soldats étaient tombées en mains des Talibans, qui l'avaient alors menacé, raison pour laquelle sa mère avait décidé de l'envoyer à l'étranger. A cette occasion, il a clairement dit ne pas avoir d'autres motifs (p.v. de l'audition sur les données personnelles, R7.03). Puis, dans le cadre de sa seconde audition, il a spontanément parlé de ses nombreux amis qui collaboraient avec les autorités et avec qui il avait été photographié, amis dont l'un aurait été tué, raison pour laquelle il était lui-même en danger. Au cours de cette même audition, il a ensuite explicité que le travail de surveillance de la mosquée - élément déjà nouveau par rapport à son récit libre - était volontaire, et qu'il avait été sollicité par les aînés car il était un habitué du lieu et qu'il recevait un bâton électrique comme outil de travail (p.v. de l'audition sur les motifs R85, 96, 91 à 93, 98). Au stade de la réplique du 15 février 2019, attestation à l'appui, il a allégué avoir suivi et achevé une formation au sein de la police, démontrant par là une collaboration encore plus étroite avec les autorités. Or, cette formation, contrairement à ce qu'il soutient dans ses observations du 7 avril 2020, n'est pas qu'un simple élément supplémentaire, mais est en contradiction avec les propos qu'il a tenus, à savoir qu'il n'a suivi que quatre années d'école et « keine Berufsausbildung » (p.v. de l'audition sur les données personnelles] R1.17.04), qu'il prenait tous les emplois qui se présentaient, qu'il n'avait pas d'emploi fixe et que sa dernière activité professionnelle était (...) (p.v. de l'audition sur les motifs R44, 45 et 59). Sur ce point, le recourant ne peut pas reprocher au SEM de ne pas lui avoir posé la question sur son éventuelle formation au sein de la police. Les explications sur la manière dont il aurait finalement pu obtenir sa carte de police ne sont pas davantage convaincantes car en contradiction avec les propos tenus lors de son audition. Ainsi, il a clairement dit qu'il remettait sa carte à la fin de chaque service à K. _____, le responsable, (p.v. de l'audition sur les motifs R100), ce qui signifie qu'il l'avait déjà remise lors de la fin de sa collaboration avec la police. En outre, à la question de savoir où se trouvait la carte dont il parlait, le recourant a répondu : « quand on terminait la collaboration, la Direction de la sécurité, le commandant la reprenait. On ne voulait pas que la personne abuse de cette carte. » (p.v. de l'audition sur les motifs R73). Il n'a ainsi pas dit, ni-même sous-entendu, qu'il avait oublié de rendre cette carte à la fin de son service. Finalement, les contradictions relevées ne peuvent pas s'expliquer par le prétendu faible bagage socio-culturel. Quelle que soit la version retenue - formation de policier ou non - le recourant a, à tout le moins, suivi quatre années d'école et travaillé dans différents secteurs. Il a été informé sur son obligation de collaborer et rien dans ses procès-verbaux d'audition ne laisse supposer qu'il n'a pas compris qu'il devait présenter le plus précisément possible les raisons pour lesquelles il s'était enfui de chez lui.

E. 3.3

Se pose encore la question de l'examen de l'authenticité des documents déposés par le recourant et, dans ce cadre, du respect de son droit d'être entendu.

E. 3.3.1

Dans son courrier du 20 mars 2019, le recourant fait d'abord grief au SEM de remettre en cause la valeur probante de l'« Attestation de formation au sein de la police », sans avoir procédé au moindre examen de son authenticité. Le Tribunal constate toutefois que le SEM a analysé cette pièce dans sa réponse du 5 février 2020, et qu'il a retenu des soupçons de contrefaçon, en se référant au « Rapport de vérification de l'identité » du 4 février 2020 et, dans son préavis du 29 mai 2018, au document « Examen de document » du 8 mai 2020. Partant, ce grief doit être rejeté, l'« Attestation de formation au sein de la police » ayant été analysée.

E. 3.3.2

Le recourant reproche ensuite au SEM une violation de son droit d'être entendu car il n'a pas pu se déterminer sur le « Rapport de vérification de l'identité » précité, l'autorité intimée ayant considéré qu'il s'agissait d'une pièce interne, non soumise au droit de consultation.

E. 3.3.3

Le droit d'être entendu ancré à l'art. 29 al. 2 Cst. comprend, pour le justiciable, le droit d'être informé et de s'exprimer sur les éléments pertinents, avant qu'une décision ne soit prise touchant à sa situation juridique, le droit de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1 et réf. cit. ; 2010/53 consid. 13.1). Le droit d'être entendu permet également à la personne concernée de consulter le dossier avant le prononcé d'une décision et s'étend à toutes les pièces relatives à la procédure, sur lesquelles la décision est susceptible de se fonder. En effet, la possibilité de faire valoir ses arguments dans une procédure suppose la connaissance préalable des éléments dont l'autorité dispose. Le droit de consulter une pièce ne peut pas être refusé au motif que la pièce en question n'est pas décisive pour l'issue de la procédure ; il appartient en effet d'abord aux parties de décider si une pièce contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part (Gabriela Zraggen-Kappeler, *Das Replikrecht : Paradigmenwechsel in der Prozessleitung*, spéc. ch 3 et 4, in : «Justice - Justiz - Giustizia» 2015/3 ; ATAF 2014/38 consid. 7 et jurispr. cit.). Ce droit n'est cependant pas absolu et peut être limité pour la sauvegarde d'un intérêt public ou privé important au maintien du secret. Conformément à l'art. 28 PA, une pièce dont la consultation a été refusée à la partie sur la base de l'art. 27 PA ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité compétente lui en a communiqué, oralement ou par écrit, le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné l'occasion de s'exprimer et de fournir des contre-preuves. Cette disposition s'applique aux pièces interdites d'accès ainsi qu'aux éléments supprimés par exemple par caviardage (sur les notions de droit d'accès au dossier et de ses restrictions : ATAF 2014/38 consid. 7.1.1, 2013/23 consid. 6.4.1 et 2012/19 consid. 4.1.1 et consid. 4.3 et réf. cit.), (ATF 132 V 387 consid. 3.1 ; ATF 126 I 7 consid. 2b ; arrêts du TAF E-2163/2016 du 10 janvier 2019, D-3561/2017 du 13 juillet 2018 et D-7353/2016 du 4 mai 2017 consid. 2.1).

E. 3.3.4

En l'espèce, il est manifeste que le SEM a violé le droit d'être entendu du recourant en se basant, dans son préavis du 5 février 2020, sur le « Rapport de vérification de l'identité », daté du 4 février 2020, pour conforter son argumentation sur l'absence de force probante de l'« Attestation de formation au sein de la police », sans lui donner la possibilité de se déterminer à son sujet. Il ne pouvait en effet pas utiliser, au détriment du recourant, une pièce dont il lui refusait l'accès et un résumé de son contenu essentiel. Le droit d'être entendu étant de nature formelle, il y aurait lieu de casser la décision pour cette raison.

E. 3.3.5

Les circonstances du cas d'espèce s'opposent toutefois à une telle solution qui relèverait du formalisme excessif.

E. 3.3.6

En effet, le 13 juillet 2020, le SEM a transmis au recourant une copie de la pièce intitulée « Examen de documents », laquelle explicite en détail les « soupçons de contrefaçon » de l'« Attestation de formation au sein de la police ». Dans la mesure où l'argumentation du SEM pour nier la force probatoire à l'attestation produite se base sur un document connu de l'intéressé, sur lequel celui-ci a eu la possibilité de se déterminer, le vice peut être considéré comme réparé et la cassation pour les motifs relevés ci-dessus ne se justifie pas.

E. 3.3.7

Sur le fond, le Tribunal constate, à l'instar du SEM, que les pièces déposées sont en contradiction avec les propos du recourant. Si, en accord avec celui-ci, on ne peut pas admettre une présomption que les pièces déposées par les requérants d'asile ne sont pas authentiques, au motif qu'il serait aisé, dans leur pays d'origine, d'en obtenir des fausses, il n'empêche que celles déposées par le recourant contiennent de nombreux indices de falsification. Aucune valeur probante ne peut donc leur être reconnue. Partant, elles ne sont pas aptes à expliciter les invraisemblances et les contradictions relevées dans le discours du recourant et portent au contraire atteinte à sa crédibilité.

E. 3.4

Les propos du recourant n'étant pas vraisemblables, il n'y a pas lieu d'en examiner la pertinence.

E. 3.5

Par conséquent, le recours, en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, est rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle licite, raisonnablement exigible et possible. Ces conditions sont cumulatives ; lorsque l'une d'elles n'est pas remplie, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI.

E. 6.1

En l'espèce, le Tribunal va limiter son examen à la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi de l'intéressé.

E. 6.2

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la

qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. (ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ainsi que ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3). Selon l'ATAF 2011/38, consid. 4.3.3, l'exécution du renvoi dans la ville d'Herat peut être raisonnablement exigée si des conditions favorables sont réunies, à savoir l'existence d'un solide réseau social, la possibilité d'accéder au minimum vital et à un logement, ainsi qu'un bon état de santé. Dans son arrêt de référence D-5800/2016 du 13 octobre 2017, consid. 7.6, qui a trait essentiellement à la situation sécuritaire dans la ville de Kaboul, le Tribunal a souligné que la situation sécuritaire en Afghanistan avait considérablement empiré. Ainsi : « Zusammenfassend ergibt sich eine deutliche Verschlechterung der Sicherheitslage seit dem letzten Länderurteil des Bundesverwaltungsgerichts im Jahr 2011 über alle Regionen hinweg. Das Gericht kommt demnach zum Schluss, dass in weiten Teilen von Afghanistan unverändert eine derart schlechte Sicherheitslage und derart schwierige humanitäre Bedingungen bestehen, dass die Situation als existenzbedrohend im Sinne von Art. 83 Abs. 4 AuG zu qualifizieren ist und somit der Wegweisungsvollzug nach wie vor als unzumutbar zu beurteilen ist».

E. 6.3

En l'espèce, le SEM considère que les conditions particulièrement favorables, permettant de considérer l'exécution du renvoi du recourant comme raisonnablement exigible, sont remplies.

E. 6.4

Telle n'est pas l'appréciation du Tribunal. L'intéressé provient de la Province de Maidan Wardak, où l'exécution du renvoi est, de manière générale, considérée comme inexigible. Il a certes vécu de nombreuses années à Herat, où il est arrivé enfant. Néanmoins, si ses motifs d'asile ne sont pas vraisemblables, l'intéressé a été constant dans ses déclarations concernant la disparition de son père et de son frère, son peu d'éducation et ses occupations professionnelles variables, au gré des occasions qui se présentaient. S'il n'a certes pas été constant sur ce point, on ne peut pas affirmer que sa famille réside encore à Herat. A cela s'ajoute que l'intéressé a quitté son pays il y a maintenant cinq ans, rendant sa réintégration plus difficile encore. Finalement, le SEM n'a pas tenu compte du fait que l'intéressé est d'ethnie hazara. Or, si la jurisprudence ne reconnaît pas une persécution collective à l'encontre des Hazaras, elle admet qu'ils sont discriminés par les autres ethnies, notamment les Pachtounes et les Talibans (E-5479/2018 du 7 mai 2020 consid. 5.3 et réf. citées). Pour toutes ces raisons, les « conditions particulièrement favorables » à l'exécution du renvoi d'un requérant débouté font, en l'espèce, défaut.

E. 6.5

Partant, le recours, en ce qu'il porte sur l'exécution du renvoi, doit être admis et le recourant admis provisoirement en Suisse.

E. 7.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre une partie des frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF).

E. 7.2

L'intéressé ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale par décision incidente du 12 novembre 2018, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 65 al. 1 et 2 PA et anc. art. 110a al. 1 LAsi).

E. 7.3

Conformément aux art. 64 al. 1 PA et 5 et 15 FITAF, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

E. 7.4

Par communication du 27 février 2020, Me Caroline Jankech a informé le Tribunal qu'elle reprenait le mandat de représentation de l'intéressé, confié précédemment à Karim El Bachary, et a demandé sa nomination en qualité de mandataire d'office. Le 4 mars 2020, la juge en charge du dossier a relevé Karim El Bachary de son mandat d'office et nommé Me Caroline Jankech pour la suite de la procédure. L'activité effectuée par Karim El Bachary n'a pas été rémunérée et doit être incluse dans le montant versé à Me Caroline Jankech, agissant pour Caritas Suisse.

E. 7.5

Me Caroline Jankech a produit deux notes d'honoraires des 22 avril et 23 juin 2020 pour ses activités déployées entre le 18 décembre 2019 et le 23 juin 2020 pour un total de 3'030.70 francs, représentant 8,5 heures à 250 francs et 3 heures à 200, 249.50 de frais de traduction et 10 francs de frais de secrétariat, TVA incluse. Me Caroline Jankech ayant été nommée le 4 mars 2020, ses activités antérieures à cette date ne peuvent pas être prises en considération, mais il y a lieu de tenir compte de son écriture du 10 août 2020 et des actes de procédure de Karim El-Bachary des 15 janvier, 15 février et 20 mars 2020. Le Tribunal fixe ainsi à 1'000 francs le montant des dépens dus au recourant, y compris l'éventuel supplément TVA (art. 9 al. 1 let. c et 14 al. 2 FITAF).

E. 7.6

Ses mandataires ont en outre droit à une indemnité pour les frais indispensables liés à la défense de ses intérêts (art. 8 à 11 FITAF). En cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les représentants titulaires du brevet d'avocat et de 100 à 150 francs pour les non-titulaires dudit brevet (art. 10 al. 2 FITAF cum art. 12 FITAF), étant précisé que les frais non nécessaires ne sont pas indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF). Une indemnité de 1'250 francs est allouée, qui comprend les frais de traduction dûment attestés et l'éventuel supplément TVA. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.